

# **GE\_GERICHTE ATA/283/2013 vom 7. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_283\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_283_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/283/2013 du 7 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/283/2013 del 7 maggio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Destinataire de la décision attaquée, le recourant a qualité pour agir au sens de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, même si l'employeur requérant n'a pas recouru (ATA/580/2012 du 28 août 2012 et les références citées).

### **E. 2**

Parmi d'autres mesures d'instruction auxquelles la chambre de céans a procédé (apport de la procédure pénale et audition de M. Z\_\_\_\_\_), le recourant a requis l'audition de M. J\_\_\_\_\_, ainsi que celle de M. H\_\_\_\_\_ en qualité de témoins de moralité.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne pourraient l'amener à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (Arrêts du Tribunal fédéral 2P.200/2003 du 7 octobre 2003, consid. 3.1 ; 2P.77/2003 du 9 juillet 2003 consid. 2.1 et les arrêts cités ; ATA/172/2004 du 2 mars 2004 ; ATA/39/2004 du 13 janvier 2004 consid. 2).

- 16/23 - A/2947/2011

En l'espèce, la chambre de céans est en mesure de trancher le litige sans procéder aux auditions requises par le recourant. M. J\_\_\_\_\_ a été entendu à plusieurs reprises par la police et les autorités pénales. Ses déclarations figurent au dossier de la cause, de sorte qu'il n'apparaît pas nécessaire de réentendre sa version des faits. Le recourant a en outre produit plusieurs lettres de recommandation émanant de son employeur ou de clients, lesquelles suffisent à attester de sa moralité. Ses offres de preuve seront, en conséquence, rejetées.

### **E. 3**

Le CES a pour but de fixer les règles communes régissant l'activité des entreprises de sécurité et de leurs agents et d'assurer la validité intercantonale des autorisations accordées par les cantons (art. 2 CES ; MGC 1999 58/IX 9051). Son texte a été révisé le 3 juillet 2003, révision à laquelle le canton de Genève a adhéré par l'entrée en vigueur, le 1er septembre

2004, du PL 9'195 adopté le 11 juin 2004 et modifiant la loi concernant le concordat sur les entreprises de sécurité du 2 décembre 1999 (I 2 14.0 – L-CES).

#### **E. 4**

a. Selon l'art. 9 al. 1 let. c CES, l'autorisation d'engager du personnel n'est accordée que si l'agent de sécurité offre, par ses antécédents, par son caractère et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée.

Selon l'exposé des motifs du PL 9'195, l'exigence d'honorabilité doit permettre d'examiner si le comportement de l'intéressé est compatible avec l'activité dont l'autorisation a été requise, même si le candidat concerné n'a pas été condamné pénalement (ATA/14/2007 du 16 janvier 2007 consid. 6a et les références citées ; MGC 2003-2004/VII A 3127).

b. L'autorité doit retirer l'autorisation délivrée lorsque les conditions prévues à l'art. 9 CES ne sont plus remplies (art. 13 al. 1 CES) ou lorsque son titulaire contrevient gravement ou à de réitérées reprises aux dispositions du concordat ou de la législation cantonale d'application. A teneur de l'art. 13 al. 3 CES, l'autorité peut également prononcer un avertissement ou une suspension de l'autorisation de un à six mois. Cette dernière disposition permet de sanctionner les manquements aux règles fixées par le concordat sans recourir au retrait de l'autorisation. Elle a la valeur d'une exception au principe de l'interdiction d'exercer la profession au sens de l'art. 13 al. 1 CES et suppose que l'administré revienne à résipiscence, c'est-à-dire qu'il reconnaisse ses errements et s'amende (ATA/580/2012 précité consid. 5).

c. Parmi les obligations des agents de sécurité, figure celle d'exercer leur activité dans le respect de la législation (art. 15 al. 1 CES). En particulier, le recours à la force doit être limité à la légitime défense et à l'état de nécessité au sens du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP – RS 311.0) (art. 15 al. 2 CES). Aux termes de l'art. 16 al. 1 et 2 CES, toute personne soumise au concordat a en outre l'interdiction d'entraver l'action des autorités et des organes de police.

- 17/23 - A/2947/2011 Elle doit prêter assistance à la police, spontanément ou sur requête, conformément aux prescriptions légales en la matière. Selon l'art. 17 CES, les agents de sécurité ont enfin l'obligation de dénoncer sans délai à l'autorité pénale compétente tout fait pouvant constituer un crime ou un délit poursuivi d'office qui parviendrait à leur connaissance.

d. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif qui demeure applicable, il sied de tenir compte de l'importance des infractions commises, de la nature de l'atteinte portée ou de la sphère d'intérêts touchée. En règle générale, le fait de commettre des actes de violence justifie le refus d'autorisation de travailler en qualité d'agent de sécurité privé ou le retrait de l'autorisation déjà délivrée. Seules des circonstances particulières, comme une activité professionnelle sans reproche durant de nombreuses années, peuvent permettre de s'écarter de cette règle (ATA/580/2012 précité consid. 4b et les références citées).

e. La situation des personnes qui exercent déjà une activité d'agent de sécurité de celle qui ne le font pas s'apprécie différemment. Il convient d'observer plus de retenue lorsqu'une personne exerce déjà l'activité professionnelle concernée que quand cela n'est pas le cas, l'atteinte à la liberté économique de l'intéressé étant alors plus grande (ATA/14/2007 du 16 janvier 2007; ATA/82/2006 du 9 février 2006 et les références citées).

f. L'art. 4 al. 1 let. b L-CES donne en outre au département la compétence d'infliger une amende administrative de CHF 100.- à CHF 60'000.- à celui qui contrevient aux art. 11, 15A, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 al. 2 du CES.

#### **E. 5**

La décision querellée se fonde sur des faits qui ont donné lieu à une procédure pénale dans le cadre de laquelle le recourant a été acquitté des chefs d'accusation retenus à son encontre, par jugement de l'autorité pénale compétente désormais en force.

De jurisprudence constante, le juge administratif ne peut s'écarter d'un jugement pénal que s'il est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait que le juge pénal ne connaissait pas ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si ce dernier n'a pas élucidé toutes les questions de droit (ATF 119 Ib 158 consid. 3c.aa ; Arrêt du Tribunal fédéral 6A.100/2006 du 28 mars 2007 consid. 2.1 ; ATA/238/2012 du 24 avril 2012 et la jurisprudence citée).

En l'espèce, la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice a considéré que l'accusation n'avait pas établi, au-delà de tout doute raisonnable, le fait que M. B\_\_\_\_\_ aurait donné un coup de poing et un coup de genou à M. N\_\_\_\_\_ le soir du Supercross. En application du principe in dubio pro reo,

- 18/23 - A/2947/2011 elle a donc acquitté l'intéressé des chefs de lésions corporelles simples et de voies de fait retenus à son encontre, respectivement du chef d'omission de prêter secours, dans la mesure où les blessures de M. N\_\_\_\_\_ ne pouvaient pas lui être imputées. La juridiction pénale est parvenue à cette conclusion après instruction complète des faits de la cause, procédant à une appréciation des preuves exempte de tout arbitraire. Il n'y a donc pas lieu de s'écarter de son jugement.

En tant qu'elle sanctionne le recourant au motif qu'il aurait donné un coup de poing, ainsi qu'un coup de genou à M. N\_\_\_\_\_, la décision du 26 août 2011 est, partant, infondée, ce que le département a par ailleurs admis en cours de procédure.

#### **E. 6**

Le département persiste toutefois à reprocher au recourant plusieurs manquements à ses devoirs d'agent de sécurité. L'intéressé aurait à son sens violé ses obligations en menottant dans le dos M. N\_\_\_\_\_, alors que ce dernier venait de subir des lésions corporelles graves et n'opposait plus de résistance, en ne faisant pas immédiatement appel à la police, en abandonnant ce spectateur sur un parking plutôt que de le conduire vers le dispositif des secours, en mentant à plusieurs reprises à sa hiérarchie sur le déroulement des faits et en variant sans cesse dans ses déclarations devant les autorités, plutôt que de contribuer à l'établissement des faits.

#### **E. 7**

La chambre pénale d'appel et de révision ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si le recourant était en droit de menotter M. N\_\_\_\_\_ dans le dos pour procéder à son évacuation, l'acte d'accusation du Ministère public (soit l'ordonnance pénale du 8 juillet 2011) ne comportant pas de chef d'accusation à cet égard. La chambre de céans est donc habilitée à se prononcer sur cette question, ce d'autant qu'elle porte sur le respect d'un devoir expressément ancré dans la législation sur les agents de sécurité (art. 15 al. 2 CES).

Selon le recourant, le menottage de M. N\_\_\_\_\_, qui venait d'être « sprayé » et avait précédemment fait preuve d'agressivité, n'était pas disproportionné et relevait plutôt de la légitime défense.

Le déroulement des faits, tels qu'établis par la procédure pénale, infirme toutefois cette conclusion. M. B\_\_\_\_\_ a menotté M. N\_\_\_\_\_, alors que celui-ci venait de recevoir un violent coup de poing au visage, ainsi qu'un jet de spray lacrimogène, infligés par l'agent J\_\_\_\_\_. Il a usé de cette mesure de contrainte, alors que M. N\_\_\_\_\_ saignait et était déjà maîtrisé par deux autres agents (soit MM. K\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_) qui étaient parvenus à lui faire deux clefs de bras. Sonné par les coups qu'il venait de recevoir et entouré par quatre agents, dont deux qui lui maintenaient fermement les bras dans le dos, M. N\_\_\_\_\_ ne présentait donc plus aucun danger lorsque le recourant l'a menotté. Celui-ci n'est pas crédible lorsqu'il prétend avoir cru le contraire, une telle erreur d'appréciation n'étant en toute hypothèse pas excusable de la part d'un agent aussi expérimenté

- 19/23 - A/2947/2011 que lui. L'évacuation d'un spectateur encadré par quatre agents, qui souffre de graves blessures et n'offre plus de résistance, peut et doit s'effectuer sans recourir à des menottes, en bon respect du principe de la proportionnalité. La violation de l'art. 15 al. 2 CES alléguée par le département s'avère ainsi fondée, le recourant ayant usé d'une mesure de contrainte qui n'était pas commandée par les circonstances.

## **E. 8**

Le recourant a également manqué aux devoirs de sa profession en ne faisant pas appel à la police et en laissant M. N\_\_\_\_\_ seul sur un parking, alors qu'il faisait nuit et que cette personne était grièvement blessée, plutôt que de la conduire au poste de secours que des samaritains tenaient sur les lieux.

Selon l'art. 218 CPP, une personne arrêtée par un particulier doit en effet être remise à la police dès que possible. Les agents de sécurité, qui sont censés connaître cette disposition à teneur de la directive du 3 juin 2004 concernant l'examen portant sur la connaissance de la législation applicable aux entreprises de sécurité (directive édictée en application de l'art. 28 al. 1 CES et publiée à l'adresse

<http://www.ge.ch/police/a-votre-service/entreprises-de-securite>), sont tenus de la respecter à chaque fois qu'ils ont recours à la force dans l'exercice de leur profession. Ils ont en outre l'obligation de prêter secours à toute personne blessée au cours de leurs interventions, comme l'a rappelé M. Z\_\_\_\_\_ en référence aux directives internes de X\_\_\_\_\_ S.A. Un tel comportement apparaît seul compatible avec l'exigence d'honorabilité ancrée à l'art. 9 al. 1 let. c CES.

Le recourant conteste avoir méconnu les devoirs de sa profession, aux motifs qu'il aurait requis l'intervention des secours par un appel prioritaire lancé au moyen de sa radio-oreillette, que son supérieur hiérarchique (M. S\_\_\_\_\_) l'aurait déchargé de la responsabilité d'appeler la police et les samaritains et qu'il aurait enfin été appelé d'urgence sur une autre intervention qui l'aurait contraint de laisser M. N\_\_\_\_\_ seul sur un parking.

Ces différents éléments ne suffisent toutefois pas à écarter sa responsabilité disciplinaire. L'enquête pénale a en effet établi que l'appel prioritaire de M. B\_\_\_\_\_ auprès de la centrale n'avait pas été relayé auprès des secours, tandis que M. S\_\_\_\_\_ a toujours contesté avoir été informé de la situation, ou avoir déchargé le recourant de son règlement. Les éventuels manquements de son supérieur, qui ne font au demeurant pas l'objet de la présente cause, ne seraient en toute hypothèse pas aptes à minimiser ceux qui sont reprochés au recourant, en

tant qu'agent expérimenté personnellement impliqué dans les événements.

Le recourant a pris le parti de menotter M. N\_\_\_\_\_ (alors qu'il saignait et qu'il l'avait à tout le moins vu recevoir un jet de spray lacrymogène), de le conduire en pleine nuit sur un parking situé à l'arrière de Palexpo et de l'y laisser seul, alors que l'intéressé se trouvait dans un état manifestement grave. Dans de telles circonstances, le comportement attendu d'un agent de sécurité aurait été de

- 20/23 - A/2947/2011 demeurer à côté de la victime jusqu'à l'arrivée des secours ou, s'il devait quitter les lieux pour se rendre sur une autre intervention, de s'assurer qu'un collègue le supplée dans cette tâche. En lieu et place, le recourant a abandonné M. N\_\_\_\_\_, dont il s'est totalement désintéressé.

### **E. 9**

La violation des art. 16 al. 1 et 2 et 17 CES retenue par le département est donc également fondée.

Même en admettant qu'il n'ait pas vu son collègue frapper M. N\_\_\_\_\_ au visage (ce qui est peu crédible dans la mesure où le coup litigieux a été donné juste après que lui-même a été pris à partie par la victime), le recourant aurait dû informé ses supérieurs, lors du débriefing de fin de service, du fait que ce spectateur avait reçu un jet de spray, qu'il avait été menotté, puis éconduit à l'extérieur de Palexpo alors qu'il était blessé. Le fait que M. S\_\_\_\_\_ l'ait vu procéder à cette évacuation ne le dispensait en effet pas d'informer exhaustivement sa hiérarchie sur l'ensemble des événements.

Dans son rapport du 11 décembre 2010, le recourant a ensuite livré une fausse version des faits selon laquelle M. N\_\_\_\_\_ s'était blessé au visage en tombant dans les escaliers. Il n'a pas indiqué que son collègue avait utilisé son spray lacrymogène contre ce spectateur, alors que les effets de cette mesure étaient visibles. A considérer qu'il n'ait, comme il le prétend, pas assisté à l'agression de M. N\_\_\_\_\_, le recourant a au demeurant choisi d'épouser une thèse qui pouvait s'avérer fausse, plutôt que de contribuer utilement à la découverte de la vérité, en ne communiquant que les événements auxquels il avait assisté. Dans son second rapport du 16 décembre 2010, il est certes revenu sur sa version des faits, en mettant en cause l'agent J\_\_\_\_\_, mais a ensuite varié dans ses déclarations à la police et aux autorités pénales, de sorte que son propre rôle n'a pas pu être établi avec certitude.

Le recourant a ainsi entravé l'action des autorités administratives et pénales, au lieu de leur prêter assistance comme le lui imposait l'art. 16 al. 1 CES. Alors que les lésions corporelles graves causées à M. N\_\_\_\_\_ étaient patentes, il n'a en outre pas fait appel à la police, manquant de ce fait à son obligation de dénoncer au sens de l'art. 17 CES et rendant du même coup plus difficile la découverte de la vérité.

Les manquements du recourant, lors du soir du Supercross et des jours qui l'ont suivi, revêtent ainsi une gravité certaine et n'apparaissent pas compatibles avec le comportement attendu d'un agent de sécurité.

### **E. 10**

Il reste à déterminer si les sanctions disciplinaires infligées au recourant sont conformes au principe de la proportionnalité.

- 21/23 - A/2947/2011

a. Ce principe, qui gouverne toute activité étatique en application de l'art. 5 al. 2 Cst., commande que toute restriction à un droit fondamental, telle la liberté économique, soit proportionnée au but visé (art. 36 al. 3 Cst.).

b. Les mesures disciplinaires infligées à un membre d'une profession soumise à la surveillance de l'Etat ont principalement pour but de maintenir l'ordre dans la profession, d'en assurer le fonctionnement correct, d'en sauvegarder le bon renom et la confiance des citoyens envers cette profession, ainsi que de protéger le public contre ceux de ses représentants qui pourraient manquer des qualités nécessaires. Les mesures disciplinaires ne visent pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir le fonctionnement correct de celle-ci. En ce sens, les sanctions disciplinaires se distinguent des sanctions pénales. De plus, le principe de la proportionnalité doit être examiné à l'aune des intérêts publics précités. Ainsi, le choix de la nature et de la quotité de la sanction doit être approprié au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. A cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînés sur le bon fonctionnement de la profession en cause, et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé. Une interdiction définitive d'exercer une profession ne doit en principe être prononcée que si, au regard de l'ensemble de l'activité professionnelle exercée par l'intéressé, une autre sanction apparaît insuffisante pour assurer un comportement correct à l'avenir (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_500/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.3 et les références citées).

En l'espèce, la décision querellée prononce le retrait de l'autorisation d'engager le recourant et sa condamnation au paiement d'une amende administrative de CHF 1'000.-. En tant qu'elle inflige la sanction la plus sévère prévue par l'art. 13 al. 1 CES, elle contrevient au principe de la proportionnalité, ce que le département a par ailleurs admis en cours de procédure au vu de l'issue de la procédure pénale. Un retrait de l'autorisation d'engager le recourant ne se justifierait à teneur de la jurisprudence que si les actes de violence commis sur la personne de M. N\_\_\_\_\_ lui étaient imputables, conclusion à laquelle le juge pénal n'est pas parvenue au terme d'une longue enquête.

Les divers manquements du recourant établis ci-dessus sont néanmoins suffisamment graves pour justifier une suspension de son autorisation en application de l'art. 13 al. 3 CES. Une telle mesure paraît en effet seule susceptible de garantir que le recourant se conformera, à l'avenir, aux devoirs de sa profession et renoncera, en particulier, à couvrir les agissements illégaux de ses collègues. Un simple avertissement manquerait en revanche ce but, dans la mesure

- 22/23 - A/2947/2011 où l'intéressé n'a pas cessé de minimiser ses fautes ou d'en rejeter la responsabilité sur ses supérieurs, plutôt que de se remettre en question.

Au vu de la récente jurisprudence de la chambre de céans (p. ex. ATA/580/2012 du 28 août 2012), les circonstances du cas d'espèce ne justifient néanmoins pas de prononcer la suspension de l'autorisation du recourant pour une durée de six mois, soit pour la durée maximale prévue par l'art. 13 al. 3 CES. Une telle mesure ne tiendrait en effet pas suffisamment compte de l'absence d'antécédents disciplinaires du recourant, de ses bons états de service, comme de sa condamnation accessoire au paiement d'une amende

administrative de CHF 1'000.- qui sera, par ailleurs, confirmée. En application du principe de la proportionnalité, la chambre de céans prononcera donc la suspension de l'autorisation du recourant pour une durée de trois mois.

**E. 11**

Au vu de ce qui précède, le recours sera en conséquence partiellement admis. Un émolument réduit à CHF 800.- sera mis à la charge du recourant, dans la mesure où celui-ci n'obtient que partiellement gain de cause (art. 87 al. 1 LPA). Pour le même motif, l'indemnité de procédure qu'il a requise ne peut lui être allouée en totalité et sera arrêtée à CHF 500.-, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.